

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 1998

40 йме annйе

N° 928

SOMMAIRE

I . LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Divers

21 mai 1998	Décret n° 0060 - 98 portant nomination d'un commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.	354
23 mai 1998	Décret n° 0061 - 98 portant nomination d'un commissaire - adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.	354

Premier Ministère

Actes Divers

21 mai 1998	Décret n° 98 - 030 portant nomination du directeur de la Traduction.	354
21 mai 1998	Décret n° 98 - 031 portant nomination du directeur de la Législation.	354

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes Divers

25 avril 1998	Arrêté n° R - 187 portant création d'une commission ad hoc et désignation de certains de ses membres.	354
---------------	---	-----

Ministère de la Justice

Actes Divers

20 mai 1998	Décret n° 98 - 027 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Justice.	354
21 mai 1998	Décret n° 98 - 029 portant nomination des certains fonctionnaires au ministère de la Justice.	

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

21 mai 1998	Décret n° 98 - 032 portant nomination de certains fonctionnaires.	355
-------------	---	-----

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

26 avril 1998	Arrêté n° R - 189 portant application du décret n° 98 - 020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 90 - 020 du 31/10/90.	356
16 mai 1998	Arrêté n° 0180 autorisant la création de régies de recettes dans les communes chefs - lieux de Wilayas et de Moughataas.	356
16 mai 1998	Arrêté conjoint n° R - 203 portant création d'un comité de coordination et de suivi de la dette extérieure publique (CCSDEP).	356

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

29 avril 1998	Arrêté n° R - 195 portant création, attribution et organisation de l'Unité de Coordination du Programme intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (UC/ PDIAIM).	358
---------------	---	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

20 mai 1998	Décret n° 98 - 028 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.	358
-------------	--	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

18 mai 1998	Décret n° 98 - 026 fixant les modalités d'agrément des Établissements d'Hébergement et de Restauration.	359
-------------	---	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

23 mai 1998	Arrêté n° R - 252 fixant les programmes des sciences physiques au niveau de la troisième année du collège et des séries scientifiques du second cycle de l'Enseignement Secondaire.	360
-------------	---	-----

Actes Divers

19 mai 1998	Arrêté n° 0188 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.	361
-------------	---	-----

- 26 mai 1998 Arrêté n° 0199 portant nomination du président et des membres du conseil pédagogique de l'Institut Pédagogique National. 361
26 mai 1998 Arrêté conjoint n° 254 portant autorisation d'ouverture d'un Établissement privé dénommé « Ebou Bacar Sedigh ». 361

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

- Arrêté n° 0176 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire (76319). 362
16 mai 1998 Arrêté n° 0179 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 362
19 mai 1998 Arrêté n° 0190 portant nomination d'un ingénieur stagiaire. 362
24 mai 1998 Arrêté n° 0197 portant nomination et titularisation d'un élève - officier de police. 362
24 mai 1998 Arrêté n° 0198 portant nomination et titularisation d'un élève - commissaire de police. 363

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

- 19 mai 1998 Arrêté n°0191 mettant un fonctionnaire en position de stage. 363

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

- 21 mai 1998 Décret n° 98 - 034 portant création et organisation de la carte de presse. 363

Actes Divers

- 21 mai 1998 Décret n° 98 - 033 modifiant le décret n° 95 - 010 du 22/2/95 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information (AMI). 364

Sénat

- Listes officielles des Commissions du Sénat.
364

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES**

**II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Divers

DÉCRET n° 060 - 98 du 21 mai 1998 portant nomination d'un commissaire aux droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'insertion.

ARTICLE PREMIER - Est nommé commissaire aux droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion : M. Abdessalam ould Mohamed Saleh.

ART. 2 - Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

DÉCRET n° 0061 - 98 du 23 mai 1998 portant nomination d'un commissaire - adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

ARTICLE PREMIER - Est nommé commissaire adjoint aux droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion : M. Mohamed ould Abba.

ART. 2 - Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

DÉCRET n° 98 - 030 du 21 mai 1998 portant nomination du directeur de la Traduction.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Ahmedou, professeur, matricule 28124T est nommé directeur de la Traduction à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition au Secrétariat

Général du Gouvernement et ce à compter du 22 avril 1998.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Étrangères et de
la Coopération**

Actes Divers

ARRÊTE n° R - 187 du 25 avril 1998 portant création d'une commission ad hoc et désignation de certains de ses membres.

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions des articles 5 et 60 du décret n° 93 - 011 du 10 janvier 1993 susvisé, il est créé une commission ad hoc chargée de l'exécution du marché objet de l'arrangement signé le 04 décembre 1997 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume de Belgique pour l'acquisition de mobiliers scolaires destinés à l'équipement des écoles fondamentales pour le compte du ministère de l'Éducation Nationale.

ART. 2 - La commission dont la présidence est assurée par l'ambassadeur en vertu du décret n° 93 - 011 du 10/01/1993 et de la délégation de pouvoirs le 03/02/1998, par le président de la commission centrale des marchés, sera composée des autres membres dont les noms suivent :

- M. Diaw Amadou, conseiller à l'ambassade, membre
- M. Mohamed ould Abderrahmane, conseiller à l'ambassade, membre
- M. Yahya ould Sadvi, conseiller à l'ambassade, membre

ART. 3 - Copie des procès-verbaux de la commission ad hoc seront transmises par son président au ministre de l'Éducation Nationale et au président de la commission centrale des marchés.

ART. 4 - L'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

DÉCRET n° 98 - 027 du 20 mai 1998 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 11 mars 1998 au ministère de la Justice :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Chef service du Secrétariat Central : Mme Yehdiha mint Bilal ould Yamar, Mle 16473 E

DIRECTION DES ÉTUDES, DE LA REFORME ET DE LA LÉGISLATION

Directeur adjoint : Monsieur EL Arby ould Mohamed Mahmoud, magistrat, mle 49361 C

Chef service de la Documentation et de l'Édition Juridique : Monsieur Bah ould Mohamed El Vaghieh, administrateur civil, mle 16441 U

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES CIVILES

Chef service des Affaires Juridictionnelles : M. Mohamed ould Ahmed Ramadane, greffier en chef, Mle 50493 H

Chef service de la Magistrature : M. Ely ould Mohamed Abderrahmane, greffier en chef, Mle 56710 Q

Chef service des Affaires Civiles : M. Moulaye Abdellah ould Babe, greffier en chef, Mle 16448 C

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DES AFFAIRES PÉNALES

Directrice adjointe : Mme Mariata Kane, Sociologue, Mle 62385 J

Chef service de l'Administration Pénitentiaire : Mr Ahmed ould Messoud, greffier en chef, Mle 16460 Q

Chef service de la Réinsertion Sociale : Monsieur Ahmed Mahfoud ould Mounah, professeur, Mle 38013 S

Chef service des Affaires Pénales : M. Moustapha ould Billal, greffier en chef, Mle 54799 M

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Chef service du Personnel : Monsieur Mohamed ould Sid'Ahmed, administrateur auxiliaire, Mle 46377 J

Chef service de la Comptabilité : Monsieur Diop Moussa Gaye, administrateur des régies financières, Mle 24220 A

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 98 - 029 du 21 mai 1998 portant de certains fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 11 Février 1998 au ministère de la Justice :

Secrétaire Général : Monsieur Mohamed Vall ould Abdellatif, administrateur, Mle 14 983 K précédemment conseiller chargé des affaires financières au Premier Ministère.

Direction des Études, de la Réforme et de la Législation

Directeur : Monsieur Mohamed ould Hanani, professeur, Mle 37 330 A précédemment conseiller technique au ministère des Mines et de l'Industrie.

Direction de l'Administration Judiciaire et des Affaires Civiles

Directrice : Mme Marième mint Khilil, attaché d'administration générale, Mle 16 357 D précédemment directrice de l'Administration judiciaire.

Direction de l'Administration Pénitentiaire et des affaires pénales

Directeur : Monsieur Ben Amar ould Vetten, Mle 45 009 X précédemment directeur des Études et de la Réforme.

Direction des Affaires Administratives et Financières

Directrice : Mme Khadijetou mint Mahmoud, greffier en chef, Mle 41 040 H précédemment contrôleur des Affaires Administratives.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

DÉCRET n° 98 - 032 du 21 mai 1998 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Centrale

Secrétaire Général : Ahmed ould Mohamed Khairou, administrateur civil, en remplacement de Mohamed Abdellahi ould Ravé, appelé à d'autres fonctions.

Administration Territoriale

Wilaya du Hodh El Gharbi

Wali Mouçaid chargé des Affaires Économiques et Sociales : Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar, administrateur civil au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications en remplacement de Monsieur Isselmou ould Abderrahmane ould Meynouh appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Tamchekett : Monsieur Isselmou ould Abderrahmane ould Meynouh Administrateur civil en remplacement de Monsieur Dahmane ould Beyrouk appelé à d'autres fonctions.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de services des intéressés et sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° R - 189 du 26 avril 1998 portant application du décret n° 98 - 020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 90 - 020 du 31/01/90.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions du décret n° 98 - 020 en date du 18 avril 1998 les personnes ayant obtenu par achat, échange ou cession gratuite, un permis d'occuper délivré à un attributaire initial, qui souhaitent régulariser son acquisition, doivent déposer auprès de la Direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre un dossier comprenant :

- une demande timbrée (100 UM) de régularisation adressée au directeur des domaines ;

- l'original de l'acte d'achat, d'échange ou de cession gratuite dûment signé par une autorité compétente ;

- l'original du permis d'occuper ;

- une copie certifiée de l'une des pièces d'identités du demandeur.

ART. 2 - Les dossiers ayant satisfait aux conditions fixées par le décret ci - dessus seront transmis à la division de l'enregistrement et du timbre pour les formalités d'enregistrement.

Les droits seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 304 du code général des impôts à savoir :

- sur le prix exprimé en y ajoutant les charges assumées par le cessionnaire bien qu'incombant normalement au cédant ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

- ou sur la valeur vénale des biens cédés lorsqu'elle est supérieure au prix déclaré conformément à l'alinéa précédant. Sur cette base il sera ajouté le prix de cession du terrain entre l'Etat et l'attributaire initial.

ART. 3 - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0180 du 16 mai 1998 autorisant la création de régies de recettes

dans les communes chefs - lieux de wilayas et de Moughataas.

ARTICLE PREMIER - Sur délibérations des conseils municipaux des communes chefs - lieux de wilayas et moughataas, les maires des communes sont autorisés à créer une ou plusieurs régies de recettes.

ART. 2 - Ces régies ont pour objet l'encaissement des recettes municipales.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 203 du 16 mai 1998 portant création d'une comité de coordination et de suivi de la dette extérieure publique (CCSDEP).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un organe dénommé Comité de Coordination et de Suivi de la Dette Extérieure Publique (CCSDEP).

ART. 2 - Le comité est composé comme suit :

- Directeur de la Dette Extérieure/M.F.
- Directeur du Budget et des Comptes/MF
- Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique/MF
- Directeur du Plan/MP
- Directeur du Financement/MP
- Directeur des Etudes Economiques /BCM
- Directeur de La Balance de Paiements/PCM.

ART. 3 - a) - Le Comité est présidé par la Direction de la Dette Extérieure.

b) Le Secrétariat est assuré par la direction de la Balance de Paiements à la BCM.

ART. 4 - Le Comité de Coordination et de Suivi de la Dette se réunit (mensuellement) en séance ordinaire, et rend compte de ses activités auprès des ministres des Finances, du Plan et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie après chaque séance dans un délai maximum d'une semaine.

ART. 5 - Le Comité est chargé d'élaborer annuellement une stratégie nationale de la dette viable à moyen et long terme et de la présenter aux ministres des Finances, du

Plan et au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Cette stratégie comporte notamment :

- une analyse de la situation de la dette ;
- une politique d'endettement et les hypothèses (plafonds d'endettements et termes)
- une politique de renégociation et les hypothèses (rééchelonnements, conversion)
- une prévision de l'évolution macro - économique à moyen terme et ses hypothèses ;
- une analyse de la viabilité de ces politiques dans le cadrage macro - économique (ratio d'endettement).

Des recommandations stratégiques pour une dette viable à moyen et long terme compatible avec la situation financière et économique du pays.

ART. 6 - Le comité est chargé de l'exécution de cette stratégie. Pour cela il devra se prononcer sous forme d'avis spécifiques :

- sur tout projet d'endettement extérieur nouveau ;
- sur toute opération de restructuration de la dette extérieure ainsi que sur toutes les modalités envisagées de désendettement ;
- sur toutes les demandes d'octroi d'aval ;
- sur toutes les mises en place de rétrocession.

ART. 7 - Les avis donnés par le comité sont suspensifs. De ce fait, un dossier soumis à avis du comité ne peut être finalisé que s'il reçoit de ce dernier un avis favorable.

Toutefois, à titre exceptionnel et au cas où le comité ne peut être saisi à temps pour donner son avis, une copie de la convention de financement est adressée dans les meilleurs délais au comité pour prise en compte dans le cadre de l'élaboration et du suivi de la stratégie nationale d'endettement.

Tous les avis du comité doivent être motivés et les éléments pris en compte clairement explicités ; le comité prendra

notamment en compte les éléments suivants :

- intérêt du financement pour le pays ;
- le montant de l'engagement par nature du projet ;
- l'impact du nouvel endettement sur le service de la dette ;
- durée et différé d'amortissement du prêt ;
- le taux d'intérêt ;
- le calcul de l'élément don ;
- la nature du secteur bénéficiaire ;
- la comptabilité avec la stratégie nationale d'endettement et avec le programme économique et financier du gouvernement ;
- l'affectation des fonds.

ART. 8 - Les directeurs membres du comité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° R - 195 du 29 avril 1998 portant création, attribution et organisation de l'Unité de Coordination du Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (UC/PDIAIM).

ARTICLE PREMIER - Il est créé, auprès du cabinet du ministre du Développement Rural et de l'Environnement, une unité de coordination du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (UC/PDIAIM).

ART. 2 - Le programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM) est constitué de l'ensemble des projets et actions dans le secteur irrigué.

ART. 3 - L'Unité de coordination supervise et coordonne toutes les activités s'inscrivant dans le cadre du PDIAIM, y compris, les liaisons avec les structures techniques des ministères concernés et les bailleurs de fonds. Dans ce cadre, elle a pour fonctions spécifiques de :

- superviser et coordonner la préparation et l'exécution des activités du programme réalisées par les structures techniques du ministère du Développement Rural et de l'Environnement et les institutions publiques ou privées soumises à sa tutelle ;
- catalyser et dynamiser les actions de toutes les structures intervenantes ;
- assurer l'articulation et la cohérence de toutes les activités du programme ;
- approuver les termes de référence des études, les programmes d'activité, les services de consultants et autres appuis et veiller à leur compatibilité avec les objectifs du programme ;
- préparer régulièrement les rapports d'activité et autres rapports devant être soumis au Gouvernement et aux bailleurs de fonds ;
- proposer toute mesure et action tendant à améliorer et faire progresser les différentes composantes du programme ;
- gérer les ressources humaines et matérielles allouées à la préparation et à la coordination du Programme.

ART. 4 - Le directeur de l'Unité de coordination est nommé par arrêté du ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Sous l'autorité directe du ministre, il assure la gestion des moyens matériels et humains de l'Unité.

ART. 5 - L'organisation interne de l'unité de coordination sera définie par note de service du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

DÉCRET n° 98 - 028 du 20 mai 1998 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 25 mars 1998 :

Direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme

Directeur : Monsieur Mohamed ould Seyidi, ingénieur des Travaux du Génie Civil et des Techniques Industrielles en remplacement de Monsieur Sid'Ahmed ould Chouaib appelé à d'autres fonctions.

Établissements Publics

Directeur Général de l'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER) : Monsieur Sidebe ould Mohamed ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, précédemment directeur de la société des Bacs de Rosso.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 98 - 026 du 18 mai 1998 fixant les modalités d'agrément des Établissements d'Hébergement et de Restauration

ARTICLE PREMIER - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'agrément des Établissements d'Hébergement et de Restauration.

ART. 2 - Toute personne physique ou morale désirant exploiter un établissement d'hébergement ou de restauration ou en réaliser l'extension, la reconversion ou le déplacement doit obtenir au préalable un agrément du ministre chargé du Tourisme après avis d'une des commissions consultatives centrales ou régionales composées ainsi qu'il suit :

a) *commission centrale* :

Président : directeur du Tourisme

Membres :

- un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Équipement ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé Publique ;
- un représentant de la Municipalité ;
- un représentant de la Fédération ou Tourisme.

b) *commission régionale* :

président : le Waly de la Wilaya

Membres :

- le hakem de la Moughataa ;
- le Maire de la Commune ;
- le directeur régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- le chef du service régional des Impôts ;
- le chef du service régional des Travaux Publics.

Les modalités de fonctionnement de ces deux commissions seront fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

ART. 3 - Tout postulant à un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement (Hôtel, motel, résidence touristique, camping caravaning, village de vacance) doit fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- Une demande adressée au ministre chargé du Tourisme portant une quittance fiscale de :

- 100.000 UM pour les établissements situées à Nouakchott et Nouadhibou

- 50.000 UM pour les établissements situés dans les autres localités du pays.

- Les coordonnées du promoteur ;
- Une enquête de bonne moralité ;
- une attestation de profession du gérant ;
- une étude de faisabilité du projet ;
- statut (en cas de société) ;

- permis d'occuper du terrain sur lequel la construction est envisagée ou tout autre titre de propriété ;

- plan de masse (esquisse) ;

- registre du commerce

- modalités de financement et preuves de la disponibilité des fonds nécessaires.

ART. 4 - Tout postulant à un agrément pour l'exploitation d'un établissement de restauration (restaurant, café, établissement de loisirs) doit fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- une demande précisant le lieu et l'activité envisagée, portant une quittance fiscale de :

- 20.000 UM pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou

- 10.000 UM pour les établissements situés dans les autres localités du pays.

- une déclaration d'inscription au registre du commerce ;

- nationalité du gérant ;

- attestation de bonne moralité du gérant.

ART. 5 - L'agrément prévu à l'article 2 ci - dessus est délivré par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Toutefois, une autorisation provisoire peut être accordée par le ministre chargé du Tourisme en attendant la parution de l'arrêté.

La validité de cette autorisation provisoire ne peut dépasser six (6) mois.

ART. 6 - Toute personne physique ou morale, qui bénéficie d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement ou de restauration doit se soumettre aux obligations et conditions de fonctionnement qui seront fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

ART. 7 - L'agrément d'exploitation peut être suspendu ou retiré, lorsque les conditions prévues pour sa délivrance ne sont pas remplies ou lorsque le titulaire :

1° a été condamné à une peine afflictive ou infamante notamment pour faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs ;

2° a été déclaré en faillite ou mis en état de liquidation judiciaire.

ART. 8 - La suspension ou le retrait de l'agrément, est prononcé par arrêté du ministre chargé du Tourisme, après avis des commissions prévues à l'article 2 du présent décret.

ART. 9 - Les personnes physiques ou morales exerçant les activités prévues par le présent décret, devront se conformer à ses dispositions dans un délai de six (6) mois à partir de la date de sa publication.

ART. 10 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à l'article 24 de la loi n° 096 - 023 du 7 juillet 1996.

ART. 11 - Le Ministre chargé du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° R - 252 du 23 mai 1998 fixant les programmes des sciences physiques au niveau de la troisième année du collège et des séries scientifiques du second cycle de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE PREMIER - A compter de la rentrée scolaire 1998, l'enseignement des sciences physiques est obligatoire en classe de 3^{ème} année du collège.

L'enseignement des sciences physiques remplace celui de la technologie. Il conserve le même horaire.

ART. 2 - Les programmes des sciences physiques de l'Enseignement Secondaire annexés au présent arrêté sont obligatoires suivant le calendrier ci - après :

Date de mise en vigueur	Niveau
Rentrée scolaire 1998 - 1999	3° année du collège
Rentrée scolaire 1999 - 2000	4° année scientifique du lycée
Rentrée scolaire 2000 -	5° année scientifique du

2001	lycée
Rentrée scolaire 2001 - 2002	6 ^o année scientifique du lycée

ART. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté R - 003 du 23 janvier 1978.

ART. 4 - L'Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique, le directeur de l'Enseignement Secondaire, les directeurs des établissements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0188 du 19 mai 1998 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin au détachement de Monsieur Traore Lassana inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, grade : unique, échelon : 11 auprès de Commune de Sélibaby à compter du 04/02/98.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0199 du 26 mai 1998 portant nomination du président et des membres du conseil pédagogique de l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE PREMIER - Pour toutes les questions relatives à l'orientation de la recherche pédagogique, à l'étude et à la planification des programmes d'activités, aux relations avec les établissements de recherche et de conception pédagogiques étrangers, le directeur de l'Institut est assisté d'un organisme consultatif appelé conseil pédagogique de l'Institut Pédagogique National.

ART. 2 - Le Conseil Pédagogique se compose ainsi qu'il suit :

Président : M. Salah ould Moulaye Ahmed, conseiller technique du ministre de l'Éducation chargé de la Recherche.

Vice - président : Mohamed El Hafez ould Tolba, directeur de l'Institut Pédagogique National.

Membres :

- Sidina ould El Hadj Sidi, directeur adjoint de l'Institut Pédagogique National

- Mohamed ould Sidya, directeur de l'École Normale Supérieure.

- Mohamed El Moctar ould Sidina, directeur de l'Enseignement Secondaire

- Ahmedou ould Dahah, directeur de l'Enseignement Technique ;

- Izidbih ould Mohamed Mahmoud, directeur de l'Enseignement Supérieur

- Sidi ould Boilil, directeur de l'Enseignement Fondamental ;

- Mohamed Mahmoud ould El Hadj Brahim, inspecteur général de l'Enseignement Secondaire et Technique ;

- Kane Hamady, inspecteur de l'Enseignement Fondamental

- Diallo Ibrahima, Doyen de la faculté des Lettres et des Sciences Humaines ;

- Mohameden ould Bagga, directeur de la Planification et de la Coopération, représentant du ministère de l'Éducation Nationale ;

- Beddy ould Ahmed Salem, chef du département de l'Édition et de l'Imprimerie Scolaire ;

- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdellahi, chef du département de la production pédagogique ;

- Mohamed Vall ould Cheikh, chef du département de la Recherche et de la Formation Continue ;

- Mohamed ould Mohamed Abdellahi, chef du département des affaires administratives et du matériel ;

- Dewahi ould Mohamed Saleck, président de l'association enseignement privé.

ART. 3 - Le conseil pédagogique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. Le président du conseil est tenu de soumettre au conseil

d'administration et au ministre chargé de la Tutelle les procès - verbaux des réunions du conseil pédagogique et éventuellement les propositions qui en découlent.

Le secrétariat du conseil pédagogique est assuré par l'un des cadres de recherche et de conception pédagogique désigné par le directeur.

Le secrétariat du conseil pédagogique a pour tâche de tenir les registres de délibérations et de dresser les procès - verbaux des réunions.

La rémunération des membres du conseil pédagogique est fixé par le conseil d'administration.

ART. 4 - Le conseil pédagogique participe à la définition des programmes d'activités à moyen terme, à l'établissement des priorités dans l'action pédagogique et contrôle la qualité technique et scientifique des travaux effectués par l'Institut Pédagogique National. Il joue un rôle essentiel de coordination aux différents plans :

- de la méthodologie et de la cohérence des actions engagées ;

- de la recherche d'auxiliaires pédagogiques adaptés.

ART. 5 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 6 - Le directeur de l'Institut Pédagogique National est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 254 du 26 mai 1998 portant autorisation d'ouverture d'un Établissement privé dénommé « Ebou Bacar Sedigh ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Hamadi, né en 1949 à Aioun, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un Établissement privé dénommé « Ebou Bacar Sedigh ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0176 du 16 mai 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire (76319).

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 22 du 18/1/1998 portant radiation des cadres et admission à la retraite ce certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Beye ould Awfa auxiliaire médico - social depuis le 10/11/1984 (né en 1946 au lieu de 1937) Mle 17117^E.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0179 du 16 mai 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Les dispositions de l'arrêté n° 495 du 8/12/93, constatant la démission de certains fonctionnaires en abandon de poste sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Alioun Demba infirmier médico - social, Mle 35592 L.

ART. 2 - L'intéressé, est, à compter du 1/1/92 mis en congé de longue durée pour une période de cinq (5) ans renouvelables suite à une affection psychique prolongée.

Dans cette position, l'intéressé aura droit à sa solde indiciaire pendant les trois premières années et à la moitié de cette rémunération pour les deux années qui suivent.

ART. 3 - Il est constatée à compter du 9/8/97, la reprise de fonction de Monsieur Alioun Demba infirmier médico - social précédemment en congé de longue durée.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0190 du 19 mai 1998 portant nomination d'un ingénieur stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamedou ould Yahya ingénieur des Travaux auxiliaire depuis le 1/9/1991, titulaire de la maîtrise en informatique de l'ex - ISS de Nouakchott et ayant suivi un stage à la direction de l'Informatique, est, à compter de la même date nommé ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles (option informatique) stagiaire 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant. Durée de stage : un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0197 du 24 mai 1998 portant nomination et titularisation d'un élève - officier de police.

ARTICLE PREMIER - A compter du 25 mai 1998, l'élève - officier de police Baba Ahmed ould Sidi El Moctar, inspecteur de police de 1^{ère} classe, 2° échelon, indice 720, matricule 11.101Q qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation est nommé et titularisé au grade d'officier de police de 4° échelon, indice 740, ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0198 du 24 mai 1998 portant nomination et titularisation d'un élève - commissaire de police.

ARTICLE PREMIER - A compter du 25 mai 1998, l'élève -commissaire de police Mohamed Abdallahi ould Isselmou officier de police de 2° classe, 8° échelon, indice 920, matricule 11.561 Q qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 3^{ème} échelon, indice 1010, ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0191 du 19 mai 1998 mettant un fonctionnaire en position de stage.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yahya ould Abderrahmane docteur en médecine, matricule 56 463 X est mis en position de stage d'une durée de quatre (4 ans) pour suivre une formation de spécialisation en Pédiatrie à compter du 1^{er} Mars 1998 à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal.

ART. 2 - Dans cette position l'intéressé aura droit, à défaut de la bourse nationale, à l'intégrité de sa rémunération, ses allocations familiales, le cas échéant.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 98 - 034 du 21 mai 1998 portant création et organisation de la carte de presse.

ARTICLE PREMIER - Quelle que soit leur nationalité et celle de l'organe d'information qui les emploie, les journalistes exerçant de manière permanente des activités de journalisme en République Islamique de Mauritanie, peuvent obtenir une carte de presse.

ART. 2 - Est considéré journaliste, toute personne ayant subi une formation supérieure spécialisée dans les sciences ou techniques de l'information, ou ayant acquis une expérience de quatre années consécutives dans la pratique de l'information. Dans les deux cas la personne doit exercer, dans une institution de journalisme connue, un travail de

journaliste ou de technicien de l'information, régulièrement rémunéré et lui procurant au minimum 70% de son revenu.

ART. 3 - Il est créé par arrêté du ministre chargé de la Communication, une commission dite commission de la carte de presse, qui est chargée d'étudier les dossiers des postulants et d'attribuer par décision la carte de presse à ceux qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 du présent décret.

ART. 4 - Les cartes de presse attribuées par décision de la commission, visée à l'article 2 ci - dessus sont signées par le ministre chargé de la Communication.

ART. 5 - La commission de la carte de presse est composée comme suit :

président : le représentant du ministère chargé de la Communication.

Membres :

Le représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;

- Le directeur de l'Agence Mauritanienne d'Information ;

- le directeur de la Télévision de Mauritanie

- Le directeur de Radio - Mauritanie

- 3 représentants de la presse indépendante désignés parmi les membres des associations de presse officiellement reconnues.

ART. 6 - Les membres de la commission de la carte de presse sont nommés pour une durée de deux ans. La commission se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres. Elle peut décider des modalités techniques relatives à son organisation interne de nature à lui faciliter l'accomplissement de sa mission.

ART. 7 - Le postulant pour la carte de presse, fournit à la commission prévue à l'article 3 ci - dessus :

- une demande manuscrite ;

- une copie certifiée de pièces d'identité ;

quatre photos d'identité ;

- un certificat de son employeur actuel, attestant que l'intéressé exerce la profession de journaliste ou technicien de l'information au sens de l'article 2 ci - dessus. La validité de ce certificat ne peut excéder trois mois ;

- un diplôme sanctionnant des études supérieures spécialisées dans les sciences ou techniques de l'information ou à défaut un certificat délivré par une institution d'information connue attestant que l'intéressé a acquis auprès d'elle l'expérience prévue à l'article 2 ci - dessus.

ART. 8 - Les collaborateurs et les agents de publicité ne bénéficient pas de la carte de presse.

ART. 9 - La carte de presse porte les couleurs du drapeau national. Elle est délivrée dans les trois formes suivantes :

a) une carte officielle délivrée aux employés des organes officiels d'information ;

b) une carte privée délivrée aux employés de la presse indépendante ;

c) une carte de correspondant délivrée aux journalistes agréés en Mauritanie, comme correspondant d'organes d'information étrangers.

d)

ART. 10 - La carte de presse porte les indications suivantes : nom, prénom, photographie, nationalité, date et lieu de naissance du titulaire ainsi que sa spécialisation professionnelle et le nom de son employeur.

Elle est valable pour une durée renouvelable.

ART. 11 - Les titulaires de la carte de presse sont tenus d'en réserver l'usage au cadre strictement professionnel.

ART. 12 - La carte de presse est retirée par décision du ministre chargé de la communication sur proposition de la commission de la carte de presse motivée par l'une des raisons suivantes :

- non respect de la réglementation en vigueur et des règles de déontologie professionnelle ;

- perte de la qualité pour laquelle l'intéressé a obtenu sa carte de presse.

ART. 13 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 86-004 du 9 février 1986 créant la carte d'identité du journaliste professionnel.

ART. 14 - Le ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

DÉCRET n° 98 - 033 du 21 mai 1998 modifiant le décret n° 95 - 010 du 22/2/95 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information (AMI).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information pour un mandat de trois (3) ans .

Président : Hamoud ould Hady

Membres :

- Mohamed Mahmoud ould El Bar, représentant le ministère chargé des Relations avec le Parlement ;

- Di ould Zein, représentant le ministère chargé de la Communication ;

- Cheikh ould Bouassria représentant le ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;

- Sidi ould Mohamed T'Feil, représentant le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;

- Sidi Yeslem ould Amar Chein, représentant le ministère chargé des Postes et Télécommunications ;

- Abdel Kader ould Mohamed Mahmoud, représentant le ministère du Plan ;- Sidi Mohamed ould Naji, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;

- El Hadj Ahmed ould Keboud, représentant des travailleurs.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Sénat

LISTES OFFICIELLES DES COMMISSIONS DU SÉNAT

(Après 3^{ème} renouvellement du Lundi 11
Mai 1998)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES DE LA NATION

1 - Cherif o/ Mohamed Mahmoud, président

2 - Cheibany ould Eye, vice - président

3 - Seyid ould Abdollahi, rapporteur général

4 - Mohamed Lemine ould Mahjoub, 2^{ème} rapporteur

5 - Baby ould Amar, 1^{er} secrétaire

6 - Tidjane Koita, 2^{ème} secrétaire

Membres :

1 - Brahim ould H'Meyada

2 - Sid'Ahmed ould Sid'Ahmed Aida

3 - Mohamed ould Limam

4 - Mohamed Mahmoud ould Behnass

5 - Moustapha ould Hamdane

6 - Eouah ould Louleid

7 - Moujtaba ould Mohamed Vall

8 - Bakar ould Ahmedou

9 - Gaye Silly Soumare

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1 - N'Gam Lirvane, président

2 - Veten ould Moulaye, vice - président

3 - Brahim ould H'Meyada, rapporteur général

4 - Cheikh ould Zeine, 2^{ème} rapporteur

5 - Ahmedou ould Mohamed Saad, 1^{er} secrétaire

6 - Tidjane Koita, 2^{ème} secrétaire

Membres :

- 1 - Sidi Mohamed oul Abderrahmane
- 2 - Brahim oul Chadly
- 3 - Ahmed oul Aouilyene
- 4 - Naji oul Taghi
- 5 - Seyid oul Abdallahi
- 6 - Sidi oul Dahi
- 7 - Moulaye Zeine oul Cheikh Mohamed Vall
- 8 - Mohamed Sid'Be oul Doussou dit Ebby
- 9 - Mohamed Lemine oul Mohamed Saleck oul Bnejjara

**COMMISSION DE LA CULTURE ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

- 1 - Ahmed Salem oul Bouna Mokhtar, président
- 2 - Diabira Silmane Bakary, vice - président
- 3 - Moustapha oul Hamdane, rapporteur général
- 4 - Kane Amadou Tidjane, 2° rapporteur
- 5 - Ahmed oul Bahah, 1^{er} secrétaire
- 6 - Mohamed Mahmoud oul Youssouf, 2° secrétaire

Membres :

- 1 - Ahmedou oul Meyah
- 2 - Mohamed Yahya oul Mohamedine
- 3 - Mohamed Lemine oul Mahjoub
- 4 - Mohamed Lemime oul Mohamed Saleck o/ Bnejjara
- 5 - Ahmed oul El Habib
- 6 - Mohamed Ely oul Brahim dit Dina
- 7 - Mokhtar oul Mohamed Cheine
- 8 - Kaba oul Barik
- 9 - Moulaye Zeine oul Cheikh Mohamed Vall

**COMMISSION DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DE LA DÉFENSE**

- 1 - Khattry oul Jiddou, président
- 2 - Mohamed oul limam, vice - président
- 3 - Ahmedou oul Mohamed Saad, rapporteur général
- 4 - Mohamed Vall oul Mohamed Taher, 2^{ème} rapporteur
- 5 - Ahmed oul Bahah, 1^{er} secrétaire
- 6 - Gaye Silly Soumare, 2^{ème} secrétaire

Membres :

- 1 - Mohamed oul Idane
- 2 - Mahfoud oul Hanena
- 3 - El Hacen Barro Ali
- 4 - Mohamed Salem oul Bolla
- 5 - Brahim oul Chadly
- 6 - Bakar oul Ahmedou
- 7 - Moujtaba oul Mohamed Vall
- 8 - Koita Tidjane
- 9 - Ahmed Salem oul Bouna Mokhtar

COMMISSION DES LOIS

- 1 - Yahya oul Abdel Khahar, président
- 2 - Mohamed Lemine oul Mohamed Salem, vice - président
- 3 - Eouah oul Louleid, rapporteur général
- 4 - Ahmed oul Mohamed Lemine dit Saleck Abdel Jelil
- 5 - Cheikh oul Hamdi oul Cheikh Mohamed El Mamy, 1^{er} secrétaire
- 6 - N'Gam Lirvane, 2° secrétaire

Membres :

- 1 - Ahmed Salem oul Lehib
- 2 - Ahmed Salem oul Bouna Mokhtar
- 3 - Mohamed Sid'Be oul Doussou dit Ebby
- 4 - Mohamed oul Limam
- 5 - Dah oul Cheikh
- 6 - H'Moimeid oul Boubacar
- 7 - Mohamed oul Sidi Aly
- 8 - Mohamed oul Wedad
- 9 - Tidjane Koita

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

TRIBUNAL D'APPEL NOUAKCHOTT

Chambre mixte

DÉCISION Portant complément du calendrier des audiences judiciaires de l'année 97 - 1998.

Lundi 8/6/98 à 10 h, Salle des procès secondaires
Lundi 15/6/98 à 10 h, Salle des procès secondaires
Lundi 06/7/98 à 10 h, Salle des procès secondaires
Lundi 20/7/98 à 10 h, Salle des procès secondaires
Lundi 10/8/98 à 10 h, Salle des procès secondaires
Lundi 24/8/98, à 10 h, Salle des procès secondaires
Lundi 07/9/98, à 10 h, Salle des procès secondaires
Lundi 20/9/98, à 10 h, Salle des procès secondaires
Les audiences référées seront fixées chaque dimanche et jeudi à moins qu'il n'y ait des conditions exceptionnelles.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D_____**

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /1/1997 a 10 heures 0 minute

Il sera procūdü, au bornage contradictoire d'un immeuble situü a Dar Naim consistant en un terrain urbain bâti

*d'une contenance de un are cinquante centiares, connu sous le nom de lot n° 96 ½ ilot H2 Tensweilim et borné au nord par le lot n° 98, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot n° 96 ½ et à l'ouest par le lot n° 97
Dont l'immatriculation a été demandé par la dame Aibiya mint Ezmour, suivant réquisition du 16/1/1997, n° 726*

Toute personnes intüressües sont invitües a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rügulier

*Le Conservateur de la Propriütü foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/98 a 10 heures 0 minute

*Il sera procūdü, au bornage contradictoire d'un immeuble situü a Arafat, consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de 01 a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 1039 ilot secteur 1 Arafat et borné au nord par les lots 1046 et 1047, sud par une rue s/n, est par le lot 1038 et ouest par le lot 1040
Dont l'immatriculation a été demandé parle sieur El Alem ould Mohamed, suivant réquisition du 27/05/1997, n° 754
Toute personnes intüressües sont invitües a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rügulier .
Le Conservateur de la Propriütü foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /06/1998 a 10 heures 0 minute

*Il sera procūdü, au bornage contradictoire d'un immeuble situü a Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de 01 a 80 ca (un are, quatre vingt centiares), connu sous le nom du lot n° 205 ilot A carrefour et borné au nord par le lot n° 206, à l'est par le lot 207, au sud par une rue s/n, et à l'ouest par une rue s/n
Dont l'immatriculation a été demandé par la dame Maty mint Youba, suivant réquisition du 9/06/1997, n° 763
Toute personnes intüressües sont invitües a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rügulier .
Le Conservateur de la Propriütü foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/06/98 a 10 heures 0 minute

*Il sera procūdü, au bornage contradictoire d'un immeuble situü a Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de un are quatre vingt centiare (01a, 80 ca), connu sous le nom du lot n° 96 ilot B carrefour et borné au nord par le lot n° 95, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot n° 97 et à l'ouest par les lots n° 92 et 93
Dont l'immatriculation a été demandé parle sieur Mohamed Idoumou ould Mohamed Vall*

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /05/1998 à 10 heures 0 minute

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 31 ilot C ext. Carrefour et borné au nord par une rue s/n, est par le lot 33, sud par les lots 32 et 34 et ouest par le lot 29

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohameden ould Cherif Hamala, suivant réquisition du 19 octobre 1996, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 807 déposée le 25/01/1998, la dame Aichetou mint Mohamedou, profession .demeurant à Nouakchott et domiciliée à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 01 a 20 ca, situé à Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 274 ½ H 3 Tensw. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 274 i/2, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 275 il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, us mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 845 déposée le 27/05/1998, la dame Fatimetou mint Sid'Ahmed, profession .demeurant à et domiciliée à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 180 m2, situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1028 ilot B et borné au nord par le lot n° 1027, sud par une rue, est par le lot 1029 et ouest par une rue.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif (permis d'occuper n° 2017 du 3/12/89)

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, us mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Diop Abdoul Hamett

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 904 Baie Levrier appartenant à Monsieur Hadramy ould Taya.

NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 6877 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Lemrabott ould Mohamed Abderrahmane ould Bouk.

NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie des titres fonciers n° 39, 40, 42, 47, 89, 90, 91, 92 et 93 du cercle de l'Adrar au nom de Hamody ould Mahmoud.

Le notaire

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements . un an</i> <i>ordinaire 4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i> <i>Etrangers 5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire 200 UM</i>
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTÈRE		